

No. 1408 E.
17-10

FROM

J. W. P. MUIR-MACKENZIE, ESQ., C.S.,

Under-Secretary to the Government of India,

TO

The Secretary to the Govt. of Madras.

Simla, the 24th Sept. 1889
1 OCT 90
REVENUE DEPARTMENT

Revenue and Agricultural
Department.
(Emigration.)
SIR,

With reference to Mr. Price's letter
No. 78, dated the 24th January 1889, and
previous correspondence, I am directed
to forward the accompanying copy of
No. 99, dated 5th September 1889, } a despatch received
from Her Majesty's Secretary of State
for India, regarding clandestine
immigration of coolies into the Colony
of Reunion. I am to request that the
Consular Agent at Pondicherry may
be warned to be on his guard against
this practice and instructed to give
timely intimation of any facts bearing
on the question that may come to his
notice

notice. It should be ascertained whether in the present case the coolies who left Pondicherry omitted to obtain the passport of the Consul, which is prescribed in the case of persons travelling as "free passengers" to Réunion.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient Servant,

J. M. Mather

Under Secy: to the Govt. of India.
W. A. T.

1889-730
1-11-90

Public [Emigration].

INDIA OFFICE,

London, 5th September 1889.

No. 99.

To His Excellency the Most Honourable the Governor General of India in Council.

My Lord Marquis,

With reference to former correspondence ending with your despatch No. 3, dated the 5th of March last, which was duly communicated to the Foreign Office, I transmit, for the information of Your Excellency in Council, copy of a despatch from Her Majesty's Consul at Réunion, with enclosures, reporting further upon clandestine immigration of coolies in that colony.

Nos. 36 and 39, dated 10th and 11th July 1889, and enclosures.

2. I also transmit copy of two later despatches from the Consul regarding the depôts in which Indians are collected or lodged.

I have the honour to be,

My Lord Marquis,

Your Lordship's most obedient, humble Servant,

CROSS.

No. 36.

RÉUNION,

3rd July 1889.

My Lord,

By the Foreign Office despatch No. 12 of October 10th, 1888, I was instructed to report any further instances of clandestine immigration of British Indians to Réunion.

I now have the honour to transmit herewith copy of a correspondence with the Governor of Réunion, relative to a young Indian who, in contravention to Article VI, was introduced into this colony by another Indian and made to engage himself the same as other coolies, notwithstanding the suspension of immigration.

The Governor makes out that the engagement of Indians, in virtue of an arrêté of 1862, is perfectly legal, but to me it appears an evasion of the prescribed regulations; for it is introducing Indians without the knowledge and consent of the Government of India, and forcing on them an engagement the nature of which has not previously been explained to them by a British authority.

I have, &c.,

C. ST. JOHN.

The Right Honourable

The MARQUIS OF SALISBURY, K.G.,

&c., &c., &c.

(Copy.)

No. 60.

ST. DENIS,

June 25th, 1889.

M. le Gouverneur,

An Indian named Cayambou, No. 119967, engaged to another Indian named Sellapachetty complains that he is ill treated, and that he desires to return to his country.

I should not have troubled you, Monsieur le Gouverneur, were it not for an irregularity that has occurred.

Cayambou was brought clandestinely into the colony some eight months ago by Sellapachetty, and on the 14th of February last was illegally engaged to the same at 12 francs 50 centimes a month; but he has received no wages since his arrival.

I have the honour to request that the engagiste may be compelled not only to pay what is due, but also the expenses of Cayambou's return to India.

I was desirous of settling the affair at the Consulate, but Sellapachetty, knowing that he has committed an illegal act, refuses to make an appearance, and I have no alternative but to place the matter in your hands.

I have, &c.,

C. ST. JOHN.

M. le Gouverneur,

de la Réunion,

&c., &c. &c.

(Copy.)

No. 177.

ST. DENIS,

le 27 Juin 1889.

Monsieur le Consul,

En réponse à votre lettre N° 60 du 25 juin courant, relative à l'introduction et à l'engagement de l'Indien Cayambou, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune irrégularité ou illégalité n'ont été commises.

En effet, cet Indien est arrivé le 9 décembre 1888 à St. Denis par le navire les "Trois-Amis"; il ne peut donc être considéré comme introduit clandestinement, puisque, d'ailleurs, dès le 12 janvier il se présentait au Syndicat muni du certificat exigé pour l'immatriculation de M. le Commissaire de Police du 1^{er} arrondissement, dont ci-joint une ampliation.

Il a été aussitôt immatriculé sous le numéro 119967; un mois après, le 14 février, il s'engageait pour deux ans à Sellapachetty, permissionnaire.

Il est à remarquer que Cayambou est arrivé par le navire les "Trois Amis," avec un autre Indien nommé Caroupin Ramalingom, qui a été immatriculé le même jour que lui, et que dès le 22 janvier il s'engageait pour trois ans au même permissionnaire.

3

D'autre part, M. le Consul, c'est bien légalement que ces Indiens ont été engagés; je m'en réfère sur ce point aux dispositions de l'arrêté local du 12 juin 1862, N° 1164, article 3, dont j'ai l'honneur de vous donner copie ci-joint.

En ce qui concerne les salaires, le Syndic a entendu trois témoins, le permissionnaire, Moutoussamy Armougam, locataire de Sellapachetty, et le nommé Sangarapoulé, engagé de l'Interprète Ponou. Tous déclarent que Cayambou n'a travaillé que six jours depuis qu'il s'est engagé au service de Sellapachetty; qu'il était constamment malade.

Caroupin, co-engagé de Cayambou, déclare lui avoir été toujours bien payé.

Quant aux mauvais traitements, les témoins appelés par le Syndic déclarent que Cayambou ayant été surpris volant du gram, a été injurié et menacé par Sellapachetty.

Veuillez agréer, &c., &c., &c.

MANÈS,

Gouverneur.

M. le Consul

de S. M. Britannique,

St. Denis.

Arrêté qui règle la position des Immigrants, Indiens ou autres, arrivant dans la Colonie comme passagers libres d'engagement,—du 12 Juin 1862.

Article 3.—Tout immigrant venu dans la Colonie comme passager libre, porteur ou non d'un passeport régulier, s'il ne se trouve pas d'ailleurs dans les conditions requises par les règlements en vigueur pour l'obtention d'un permis de séjour, sera, sur la proposition du Chef du Service de la Police et l'ordre du Directeur de l'Intérieur, immédiatement renvoyé à la disposition du Commissaire de l'Immigration pour être mis en demeure d'opter entre un engagement régulier de travail ou le rapatriement à bref délai.

(Copy.)

ST. DENIS,

le 28 Juin 1889.

Monsieur le Consul,

L'Indien nommé Cayambou assure que le commerçant Sellapachetty l'aurait amené à la Réunion à l'insu de ses parents; qu'il aurait promis à ce pauvre Indien (Cayambou) de grands avantages; et, d'après les conditions faites dans l'Inde, qu'il était convenu que son passage d'aller et de retour, ainsi que les soins médicaux, seraient à la charge de Sellapachetty.

Depuis qu'il est arrivé il n'y a pas eu de règlements de salaires, et, aujourd'hui, pour avoir été malade pendant six jours, Sellapachetty le chasse de chez lui, sans faire aucun règlement avec lui.

Comment fera-t-il pour se nourrir avant de pouvoir s'engager, et pour son rapatriement dans l'Inde?

Veuillez agréer, &c., &c.

JOSEPH ANDRÉ.

RÉUNION,
July 10th, 1889.

My Lord,

With reference to the Foreign Office despatch No. 5 of the 22nd of May last, transmitting copy of one from Her Majesty's Minister at Paris, relative to Her Majesty's Consul at Réunion having access where Indians are collected or lodged, I have the honour to inform Your Lordship that the Protector of immigrants is now inspecting, with the view to a report on the various dépôts in this Colony.

In several Communes these establishments are made to fulfil the double purpose of jail for convicts and dépôt for coolies.

It is therefore not surprising that respectable Indians claiming and having to await their repatriation should absolutely refuse to put up in such localities with their families; and that those who may happen to be thus lodged should prefer to contract new engagements, and thereby renounce their repatriation, than continue a prison life for months and months.

When these establishments are put into more decent order, we may presume that Her Majesty's Consul will be authorized to visit them, in conformity with instructions received by the Governor; but not till then.

It is a matter of satisfaction, however, that the question has been raised, and that the result is likely to be an improvement; for the dépôts where our Indians are lodged, I have the best authority for stating, has long been a crying evil.

I have, &c.,

C. ST. JOHN.

The Right Hon'ble

The MARQUIS OF SALISBURY, K.G., &c., &c., &c.

RÉUNION,
July 11th, 1889.

I have the honour to enclose, in triplicate, an article that appeared in the *Creole* (a local journal) of this day's date, relative to the suspension of recruitment of Creoles in India for the French Colony of Martinique, and to my complaint respecting the condition of dépôts at Réunion where British Indians are lodged.

An enquiry, as I had the honour to report in my despatch, No. 38, of the 10th instant, is being made with regard to those establishments, which, if it ever comes to light, will probably endeavour to prove that my complaints are unfounded; but it would have been more satisfactory if, at the time the Protector of Immigrants took his rounds to inspect and report, I had been invited to see and judge for myself.

Such a course, for obvious reasons, was not likely to be on their programme.

I have, &c.,

C. ST. JOHN.

The Right Hon'ble

The MARQUIS OF SALISBURY, K.G., &c., &c., &c.

Extract from the *Creole* (Réunion) of July 11th, 1889.

Dignité gouvernementale.

Le sous-secrétaire d'Etat aux colonies a adressé au gouverneur de la Martinique la lettre suivante, à propos de l'émigration indienne aux Antilles:

Monsieur le Gouverneur,

Quoique le conseil général ait, dans sa session de 1884, décidé la suppression du travail réglementé, je crois devoir vous informer que, par décision du 1er novembre 1888, le gouvernement britannique a interdit le recrutement sur le territoire indien de travailleurs destinés à nos colonies des Antilles. Jusqu'ici le gouvernement anglais n'a motivé cette mesure que par des considérations générales. Après avoir critiqué la situation des Indiens engagés à la Réunion où, malgré les efforts de l'administration métropolitaine, il y aurait, d'après les autorités britanniques, une tendance générale à subordonner les droits des immigrants aux intérêts des colons, le cabinet de Londres prétend que, dans nos colonies des Antilles, les coolies sont également traités d'une façon peu satisfaisante; c'est ainsi que l'obligation d'accorder des rengagements primés, d'assurer une assistance médicale gratuite et d'organiser régulièrement les convois de rapatriement à l'expiration des contrats n'aurait pas été remplie avec exactitude à la Martinique et à la Guadeloupe.

Recevez, &c.

EUG. ETIENNE.

Ainsi donc, voilà comment un sous-secrétaire d'Etat aux colonies fait respecter la dignité de son gouvernement et empoche les insultes de l'étranger.

Nous sommes pillés, volés, brutalisés, ruines, exploités de la façon la plus odieuse par les sujets de S. M. B. Nous nourrissons, nous soignons, nous habillons, nous engraissons et nous enrichissons cette horde de bandits qui nous épuisent; nous avons la niaiserie de leur payer une administration empressée à les soutenir dans tous leurs méfaits et lorsque leur consul vient encore ajouter à toutes les calomnies et à tous les mensonges du sieur Abraham, cette calomnie phénoménale qu'il y a chez nous "une tendance générale à subordonner les droits des immigrants aux intérêts des colons" le sous-secrétaire d'Etat, qui a la charge et la responsabilité de notre administration, accepte sans mot dire, sans une protestation véhémement et indignée cette infamie.

Il va plus loin, il transmet naïvement au Gouverneur de la Martinique, où depuis cinq ans le travail des coolies est supprimé, les prétendus griefs de l'Anglais contre un état de choses qui n'existe plus. Il reçoit le soufflet d'une joue ferme et se console, sans doute en regardant la tour Eiffel, d'être bafoué et vilipendé de la sorte par cette Angleterre que l'ancienne monarchie nationale savait traiter de si haut.

Ah! certes, à cette époque où l'on se sentait, à Paris, quelque cœur au ventre, on n'aurait pas hésité à répondre à un pareil outrage, en envoyant aux gouverneurs des colonies l'ordre d'appliquer aux sujets de S. M. B. la législation britannique, c'est-à-dire le chat à neuf queues au lieu du ridicule macadam qui nous sert de panacée pour tous leurs méfaits.

Mais aujourd'hui, sous le régime dont tous les pieds plats de la création s'étonnent que nous ne chantions pas la gloire immense, on reçoit d'un cœur serein ces calomnies, infâmes; on les met soigneusement dans sa poche, avec son mouchoir dessus et l'on continue à pressurer, à ruiner le malheureux colon au profit de ces sauvages sans foi ni loi, qui sont pour l'Angleterre des moyens plus sûrs de ruiner et de détruire les colonies françaises que toutes ses flottes et tous ses volontaires.

Les résultats d'une politique aussi veule et aussi lâche vont devenir quelque peu réjouissants.

Aujourd'hui que presque tous les engagistes de l'île ont été salis par les dénonciations et les plaintes du Consul anglais, savez vous à qui s'en prend ce diplomate étonnant ? A l'Administration elle-même, et c'est maintenant sur le compte des dépôts communaux qu'il se met à dauber.

Oui, vous avez bien lu ? Dans les dépôts, on paie les hommes pour ne rien faire—on, c'est nous, pauvres contribuables—on leur sert une cuisine succulente, on leur offre le café et le rhum. Cela ne suffit pas au Consul anglais. Il imagine de se plaindre que ces établissements sont mal tenus, que les sujets délicats de son impératrice et reine n'y sont pas traités avec assez d'égards et de douceurs.

Vous croyez sans doute qu'on lui a ri au nez et qu'on l'a prié poliment d'aller surveiller l'esclavage qui florit à Natal ?

Que ce serait mal connaître la fierté du régime actuel !

Cette intervention saugrenue a mis en émoi toute la gent administrative et le Protecteur lui-même se donne en ce moment la peine de faire une tournée dans les dépôts des diverses communes, pour s'assurer que les ayas ords et puants y sont couchés dans d'assez riches couvertures de velours et de satin.

Non ! Voyez-vous, c'est à faire honte d'être français en l'an de centenaire 1889 !

R. 1/2843 of 20

61. 2843

Public Department

From

The Rev & Agricultural Dept.

N^o 1408
17-10

Dated 24 September
Received 1st October 1890.

Enc. 1.

Forwarding copy of a
despatch from the Secretary of State for
India, re clandestine immigration of
coolies into the colony of Reunion.

To The B.C. Agent.

Jaidy & Haridat

at 25 St. George

C. 20/10

C. 24/10

20B
17/10

18 Oct

Order of Govt. No. 730.
18/10/90

Com? - with reference to
G.O. No. 837 of 30.8.88 and
previous correspondence
to the British Consular
Agent at Pondicherry
& Haridat for careful
attention to the instruc-
-tions of the Govt of
India, and for report
on the point raised
in the concluding
sentence of the foregoing
letter.

READ AGAIN ORDER OF GOVERNMENT, DATED
18, No. MISCELLANEOUS.

ENCLOSURES.

CURRENT No. 2843

STATEMENT WITH DITTO.

ORDER OF GOVERNMENT.

STATEMENT WITH DITTO.

PAPERS NOT FILED UP, BEING MEANT FOR DESPATCH
IN ORIGINAL (not paged).

With 25.10.90 of the
enclosure

N.B. -
A = Copy in full.
B = Not to be copied.
P = Copy abstract only.
Q = Copy heading only.

BACK PAPER, No.

FURTHER PAPER, No. 3354

OF 18

OF 1890.

B.C. Agent, Pondicherry & Haridat

Office
30/10
Sept 31/10

A A

ORDINARY, MS.

Public DEPARTMENT.
G.O., DATED 1-11-90
No. ~~730~~
730.

When given for copying

[Despatch Abstract].

Coming of India
letter re clandestine
immigration of coolies into
the colony of Reunion.

✓